



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 09

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 04 mars 2022

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Beidweiler (référence : circ.2022/022)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 02 mars 2022 de la société Greiveldinger Exploitation sollicitant une modification de la circulation dans la rue des Prés sise à Beidweiler ;

Considérant que cette mesure s'impose afin de réaliser des travaux de déconnexion pour la démolition de la maison ;

Attendu que les travaux débuteront le lundi 14 mars 2022 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Beidweiler comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 14 mars 2022 à partir de 07:30 heures jusqu'au samedi 30 juillet 2022 à 16:30 heures, les piétons sont déviés sur le trottoir en face de l'immeuble au numéro 2 de la rue des Prés.

Art. 2 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 04 mars 2022.

le Bourgmestre

le secrétaire

